

M. DE GABRIAC SE DÉCLARE PROTECTEUR DE CE
QU'IL APPELLE L'ÉGLISE MEXICAINE.

Nous disions plus haut, à l'occasion des insurrections qui peuvent éclater dans un pays, et de la ligne de conduite que doivent observer les agens diplomatiques accrédités près des autorités locales : "qu'en aucun cas les gouvernements étrangers ne sauraient être juges des événements qui se passent dans une sphère d'action indépendante de la leur ;" et partant de cette vérité incontestable, que le Gouvernement émané de la Constitution de 1857, n'a jamais cessé de remplir ses devoirs envers le pays, nous terminions en disant : "qu'en reconnaissant le 23 Janvier 1858, l'insurrection triomphante, le 21, dans la capitale sur le droit, quand il était publiquement notoire que le gouvernement légitime existait à Guanajuato, les ministres étrangers, entraînés par leurs affections personnelles, ou peut-être par des compromis de parti, avaient méconnu leurs devoirs et sacrifié les intérêts de leurs nationaux, en exposant le nom respectable de leur pays dans les hasards d'une aventure complètement opposée aux traditions diplomatiques de l'Europe."

Nous ignorions alors toute l'étendue de la culpabilité de l'un d'eux, Mr. de Gabriac, et si nous devons dire toute notre pensée, notre profond respect pour tout ce qui porte le nom de français, se refusait à croire que le Ministre de France eût oublié ce qu'il se devait à lui-même, jusqu'au point de couvrir du manteau de ses prérogatives diplomatiques, sa trahison envers le pays près du quel il était accrédité.

Nous serions probablement encore animés des mêmes sentimens, si le hasard, cette divinité fantasque à la quelle on doit tant de découvertes précieuses, ne s'était chargé de nous désillusionner, en nous fournissant les preuves matérielles de cette trahison sous la forme d'une lettre, écrite par Mr. de Gabriac lui-même, et que son auteur ne destinait certainement pas aux honneurs de la publicité.

Voici cette lettre.—Elle est adressée à Mr. Lázaro de la Garza, archevêque de Mexico, et porte la date du 27 février 1858.—Nous l'insérons telle quelle; sans en retrancher une seule virgule, et nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les conséquences que nous allons en tirer.

"Très illustre seigneur.

"Je ne sais de quels termes me servir pour remercier V. S. T. I. de la lettre qu'elle a daigné m'adresser hier, et dans laquelle elle a jugé convenable de me témoigner une gratitude, que je ne croyais pas avoir méritée pour les faibles services que j'ai rendus tant à son pays qu'aux saintes Églises de cette province ecclésiastique, dans l'accomplissement de ma mission et dans les limites que lui assigne le droit des gens à l'égard d'une puissance amie. Après cet accomplissement du devoir le plus agréable pour un fils de notre sainte religion, rien ne pouvait m'être à la fois plus doux et plus honorable que les paroles d'approbation du très digne et très illustre chef de cette même province ecclésiastique mexicaine; de ce prélat qui, par ses vertus et sa sagesse, a su mériter la vénération et le respect de tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître, ainsi que des fidèles que la Divine Providence a placés sous sa haute direction et sous sa garde illustrée.

"Que Dieu conserve V. S. T. I. pendant de nombreuses années.

"Signé. Alexis de Gabriac. E. E. et M. P. de France.

"Plus bas :

"Mexico, le 27 février 1858.—Au Très-Illustre Seigneur, Don Lázaro de la Garza, archevêque de Mexico."¹

¹ Cette lettre oubliée par l'archevêque dans sa résidence de Tacubaya, fut trouvée au commencement de 1859, lors de l'occupation de ce bourg par M. le général Degollado et nous a été remise par Mr. Benito Gomez Fariás.

Elle est écrite toute entière de la main de Mr. de Gabriac et sert de réponse à une autre lettre que l'archevêque lui avait adressée la veille, relativement à un photographe nommé Charnay que Mr. de Gabriac lui avait recommandé par écrit.

La voici, telle qu'elle est écrite en langue espagnole.

"Ilustrísimo Señor:

"No tengo expresiones para dar á V. S. I. las mas profundas gracias por la carta

Il n'y a rien, nous le reconnaissons tout d'abord, de plus inoffensif à première vue que cette lettre. C'est un fils soumis de l'Eglise catholique qui s'adresse à son père spirituel pour lui exprimer humblement le bonheur qu'il éprouve d'avoir pu rendre quelques légers services à cette sainte mère; et pour notre part, nous n'éprouverions que sympathie et respect en faveur des sentiments qu'elle contient, si, par malheur, le caractère public dont était revêtu Mr. de Gabriac, au moment où il parlait des services rendus par lui à l'Eglise mexicaine, ne devait forcément changer leur nature et les transformer en une violation manifeste de ce *droit des gens*, sur le quel il s'appuyait cependant pour se féliciter de ses actes.

En effet, les services dont il s'agit furent rendus à l'Eglise de Mexico par le représentant officiel du gouvernement français; et non par un individu du nom de Gabriac, ainsi qu'il le reconnaît et proclame lui-même en se servant de cette expression: *dans l'accomplissement de ma mission*. L'important est donc de préciser autant que possible la nature des faits aux quels il fait allusion, et de voir ensuite jusqu'à quel point il pouvait lui être permis de mêler le nom jusqu'alors chéri et respecté de la France, aux trames qui préparèrent le coup d'Etat du 17 décembre 1857, et allumèrent cette guerre fratricide contre la quelle a lutté pendant trois ans la nationalité de ce malheureux pays.

La première chose qui se présente à nos yeux, est la date de cette lettre, désormais historique. Elle fut écrite le 27 février 1858, c'est-

“ que se sirvió dirigirme, fecha de ayer, y en la cual se digna espresarme una gratitud, que no podía pensar haber merecido por los débiles servicios que he prestado tanto á su país como á las santas iglesias de esta provincia eclesiástica, en el desempeño de mi misión, y dentro de los límites que á ella asigna el derecho de gentes para con una potencia amiga. Después de haber cumplido así con el deber mas grato para un hijo de nuestra Santa Religión, nada podía serme mas agradable y mas honroso, que las palabras de aprobacion del dignísimo é ilustrísimo gefe de esta misma provincia eclesiástica mexicana; de este Prelado, cuyas virtudes y cuya sabiduría le han grangeado la veneración y el respeto de cuantos han tenido la fortuna de conocerle, así como de los fieles que la Divina Providencia puso bajo su alta dirección y su ilustrada guarda.
“ Dios guarde á V. S. I. muchos años.
“ Signé: Alaxis de Gabriac, E. E. y M. P. de Francia, et plus bas:
“ México, 27 de Febrero de 1858.—Al Illmo. Sr. D. Lázaro de la Garza, arzobispo de México.”

à-dire 35 jours après les événements du 21 janvier, et un mois, jour pour jour, après la publication des décrets réactionnaires qui abrogeaient les dispositions de la loi du 25 juin 1856, relative à *l'aliénation des propriétés ecclésiastiques*, et qui rétablissaient les *juridictions* (fueros) *ecclésiastique et militaire dans toute l'étendue qu'elles avaient le 1^{er} Janvier 1853*.

Si donc nous comparons la date de cette lettre et les services dont elle parle, avec les faits qui ont préparé et consommé le triomphe de la réaction, il est impossible de ne pas y reconnaître la complicité de celui qui l'a signée dans les événements déplorables qui ont amené la situation actuelle, et compromis par elle l'avenir de la République; événements aux quels son caractère officiel de Ministre de France lui faisait un devoir de s'opposer de toutes ses forces, même en usant de l'influence légitime que devait obtenir une politique ferme et droite, si telle eut été la sienne, sur l'esprit faible et indécis du président Comonfort.

Nous avons déjà dit que la date de cette lettre suffirait seule pour établir la preuve matérielle de la complicité de M. de Gabriac dans les événements qui ont préparé et amené le triomphe du coup d'Etat; et voici que Mr. le Ministre vient lui-même nous donner des armes contre lui, en parlant dans sa lettre à l'archevêque de Mexico *des faibles services qu'il a rendus tant à son pays qu'aux saintes Eglises de cette province ecclésiastique*.

Il était difficile, il faut en convenir, d'être à la fois plus candide et plus explicite.—Le mot *pays* ne doit pas se prendre ici dans son sens littéral et absolu,—c'est une figure de rhétorique, un trope, que les grammairiens appellent une *synecdoque*, et qui consiste à prendre, selon le cas, le tout pour la partie, ou la partie pour le tout. Ici, le *tout* est pris pour la *partie*: M. de Gabriac a voulu parler des services qu'il a rendus au parti réactionnaire qui, pour lui, représentait toute la République. C'est comme s'il avait écrit: *des faibles services que j'ai rendus, tant au parti réactionnaire que &c.*

Quant à ces paroles: *qu'aux saintes Eglises de cette province ecclésiastique*, qui terminent la phrase dont nous nous occupons, ceci

est autre chose. Nous savions parfaitement que la France dépensait des sommes énormes pour maintenir des représentants près des puissances étrangères, dans le but de soutenir près d'elles les droits de ses nationaux et de les protéger contre l'arbitraire des autorités locales: nous savions que la mission la plus haute de ces ministres est de rechercher et d'indiquer les moyens d'établir ou d'entretenir des rapports pacifiques et durables entre notre patrie et le gouvernement près duquel ils sont accrédités; qu'il doivent s'enquérir de tout ce qui peut intéresser la gloire, la fortune et la sécurité de notre nation; et surveiller avec soin toutes les trames qui pourraient être ourdies contre elle.

Nous savions encore que les Ministres étrangers étaient tenus à des devoirs de plusieurs sortes vis-à-vis de la nation qui les reçoit: qu'en tout ce qui ne concerne pas l'objet de leur caractère, ils doivent, au moins dans leurs actes extérieurs, se conformer aux lois, aux usages, aux mœurs de ces pays; qu'ils doivent surtout s'abstenir scrupuleusement d'y fomenter ou d'y favoriser les factions, d'y former des conjurations ou des complots; mais nous ignorions, nous devons en convenir, que Mr. de Gabriac eut été accrédité près du parti réactionnaire et non près de la République mexicaine; nous ignorions surtout qu'il eut été spécialement chargé de protéger et de défendre contre l'invasion des idées du siècle, dont la marée envahit tout, les intérêts de ce qu'il appelle *les saintes Églises de cette province ecclésiastique*. Nous croyons que la France ne s'en doute pas plus que nous ne nous en doutions nous-mêmes, et nous nous empressons d'annoncer cette bonne nouvelle au gouvernement et au peuple, afin qu'ils sachent l'un et l'autre de quelle manière, leur représentant officiel au Mexique a compris les obligations de sa place, et quels motifs l'ont constamment empêché de faire valoir, comme il le devait, les légitimes réclamations de ses compatriotes contre l'administration réactionnaire.

Il est inutile de nous étendre davantage sur cette matière. Toute la population française qui réside dans la République, sait, depuis long temps, à quoi s'en tenir sur l'affection que lui portait l'ancien Ministre de France; mais ce qu'elle ne sait pas, et ce dont Mr. de Gabriac, lui-même, a daigné nous instruire, c'est qu'en sacrifiant ainsi les intérêts et la dignité de son pays à ses affections réactionnaires et aux nécessités rétrogrades du clergé mexicain, il ne faisait

que remplir le devoir le plus doux pour un fils de notre sainte religion. De manière que, s'il se fut trouvé protestant au lieu d'être catholique, il eut compris et rempli ses devoirs d'une manière entièrement différente. Cette déclaration ne pouvait tomber plus d'aplomb, sur la tête de Mr. Lettsom d'abord, puis sur celle de Mr. Otway, qui s'étaient convertis l'un et l'autre, nous ne savons trop pourquoi, en instrumens passifs de Mr. de Gabriac, et nous profitons de la circonstance pour mettre au courant de tout ce qui s'est passé dans cette question, le représentant actuel de la Grande Bretagne qui, nous l'espérons du moins, comprendra par cette confession pleine de sincérité, ce que Mr. de Gabriac pensait intérieurement du rôle que les représentants de l'Angleterre protestante ont fait jouer au gouvernement anglais dans toute cette affaire.

Sans prétendre justifier en rien la conduite de M. de Gabriac, cette conduite, quelque coupable qu'elle soit, a cependant jusqu'à un certain point son explication dans le rétablissement du pape à Rome, en 1849, et dans la réciprocité dont le clergé a donné des preuves en France, en acclamant, le premier, le coup d'État du 2 décembre 1851. Mais la conduite du représentant de l'Angleterre n'était liée par aucun compromis antérieur, ni à Mexico, ni ailleurs; et si quelque chose était encore capable de nous étonner, nous l'aurions été certainement en voyant *les chanteurs de psaumes*, comme les appellent les catholiques, sacrifier ainsi sans surveiller les intérêts du libre examen, aux exigences d'une coterie exclusivement papiste.

Quoiqu'il en soit, il résulte très clairement de tous ce que nous venons de voir, que M. de Gabriac, agissant en qualité de représentant du Gouvernement français, c'est-à-dire, pour nous servir de ses propres expressions, **DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION**, s'est volontairement mêlé à tous les actes qui ont précédé l'attentat du 17 décembre 1857; et que, conformément à sa propre déclaration, il reconnaît lui-même y avoir coopéré en parlant des *services* qu'il a rendus au parti réactionnaire quelques jours avant la perpétration de cet attentat contre la souveraineté de la République.— Cette conduite se nomme dans toutes les langues, une trahison envers le pays près duquel on est accrédité, et comme une pareille conduite ne peut en aucun cas être sous la protection du droit des gens, nous pensons qu'il

ne sera peut-être pas inutile de nous expliquer ici sur les obligations des Ambassadeurs et Ministres qui résident en pays étrangers.

DEVOIRS DES AMBASSADEURS ET MINISTRES

ACCREDITÉS DANS UN PAYS ÉTRANGER.

Les nations ne pouvant traiter entre elles ni directement, ni par le moyen des chefs qui se trouvent à la tête de leurs gouvernements; il a fallu confier cette importante mission à des ministres créés *ad hoc*; leur donner d'amples pouvoirs, et les investir du caractère sacré de représentants de l'Etat. Telle est la véritable origine des ambassades et des légations.

Le but des puissances en établissant ces officiers particuliers, n'a pas seulement été de préparer et de conclure les traités, mais aussi de veiller sur les relations légitimes, constitutionnelles et politiques qui existent entre elles.

D'où il suit que les devoirs des agens diplomatiques consistent à conduire les négociations qui existent entre les gouvernements pour rétablir et cimenter entre eux des relations de bonne intelligence; à veiller sur l'exécution des traités; à empêcher que rien ne se fasse, dans le pays où ils résident, de contraire aux intérêts de leur nation; et à protéger, enfin, leurs concitoyens, quand ceux-ci réclament l'aide de leur ministère.

Ils doivent au premier une vigilance infatigable, une fidélité à toute épreuve, et une sincérité sans restriction; mais pour être d'une autre nature, les devoirs qui les lie au second n'en sont pas moins sacrés.

Par exemple, dans tous les actes extérieurs de leur existence, ils doivent se conformer autant que possible aux lois, aux usages et aux coutumes du pays près du quel ils sont accrédités; et cela, dans tout ce qui ne concerne ni directement ni indirectement l'objet de leur mission. Ils doivent surtout, ainsi que nous l'avons déjà dit, *s'abstenir scrupuleusement de fomenter ou de favoriser les factions et de former des conspirations et des complots*; car, le droit des gens n'est point un sauf-conduit de bandits, et les agens diplomatiques ne peuvent en aucun cas être considérés comme des conspirateurs privilégiés.— Le droit est si positif à cet égard, qu'il va jusqu'à permettre à un gouvernement de refuser l'entrée de son pays à un ambassadeur ou ministre qui lui est suspect; et pour éclairer notre théorie par deux exemples, nous dirons que le gouvernement espagnol refusa l'autorisation de débarquer dans la péninsule à André de Burgo, ambassadeur de l'empereur, ainsi que le rapporte le P. Mariana au chapitre XXIX de son histoire; et que, en 1854, le gouvernement français se conduisit de la même manière à l'égard de M. Soulé, ambassadeur des Etats-Unis près du gouvernement espagnol.

Nous avons dit que les agens diplomatiques représentent les nations au nom des quelles ils traitent. A ce titre, ils participent, une fois admis, de l'indépendance de ces mêmes nations, et la coutume fondée sur la nature même de leurs fonctions, les a revêtus d'un caractère presque sacré, d'un caractère véritablement inviolable.

Toute fois, il est bien entendu que cette inviolabilité n'existe qu'en matière criminelle; et même il peut se rencontrer des cas où, pour le seul fait de ses actes, le diplomate renonce d'avance à son inviolabilité.

Supposons, en effet, qu'un ambassadeur ou ministre d'une puissance étrangère, résidant à Mexico, contracte des compromis personnels. Non seulement il renonce, *par cela seul*, au moins tacitement, à toute immunité mais encore, en cas de non paiement, il s'expose à toutes les poursuites nécessaires pour l'obliger à faire honneur à sa signature. Le gouvernement ne peut permettre que l'immunité qu'il a consenti à accorder à un étranger, porte préjudice à ses propres nationaux, et le ministre qui manquerait par un acte d'aussi mauvaise